PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public

Arrêté portant mesures de police administrative relatives aux artifices de divertissement, au carburant et aux substances inflammables dans le département de la Seine-Maritime du vendredi 13 au lundi 16 novembre 2026

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifié portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-050 du 28 août 2026 portant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2026 portant mesures de police administrative aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements dans le département de la Seine-Maritime du vendredi 13 au lundi 16 novembre 2026 ;

Considérant qu'en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de la Seine-Maritime est seul compétent pour prendre les mesures de police dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, limité au port et au transport d'objets pouvant constituer une arme aux abords d'une manifestation et jusqu'à sa dispersion, ne permet pas de prévenir les troubles visés par le présent arrêté ; que celui-ci relève dès lors du pouvoir de police générale, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises au titre de cet article ;

Considérant que, le 17 octobre 2026, en marge de manifestations ayant réuni 14 000 personnes dans le département, plusieurs centaines d'individus cagoulés, équipés de projectiles et de mortiers, ont pris à partie les forces de l'ordre en plusieurs points simultanément ; qu'à Rouen, la gare a été assaillie, des barricades et des feux allumés, une trentaine d'enseignes pillées et deux agences bancaires incendiées, dix-huit personnes ayant été blessées et quarante-deux interpellées ; que des affrontements y ont en outre opposé des individus issus des mouvances d'ultradroite et d'ultragauche ; qu'au Havre et à Elbeuf, des policiers ont été blessés et des commerces pillés ; qu'au niveau national, cette journée a donné lieu à 2 397 interpellations et a fait 997 blessés parmi les policiers et gendarmes ;

Considérant que, pour le samedi 24 octobre 2026, deux arrêtés du 21 octobre 2026 ont interdit la présence des participants à des manifestations dans des périmètres des centres-villes de Rouen et du Havre, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir la réitération des faits du 17 octobre ; qu'aucun pillage n'a été constaté ce jour-là ; qu'à Rouen, deux personnes ont été interpellées en fin de matinée, l'une ayant le visage dissimulé, l'autre étant porteuse d'une matraque ; qu'après la dispersion du cortège déclaré, des affrontements répétés ont opposé dans le centre-ville un groupe de 200 à 250 individus issus de la mouvance d'ultragauche et un groupe de 50 à 60 individus issus de la mouvance d'ultradroite, ces derniers porteurs de brassards blancs et se présentant comme assurant la protection des commerces ; que les forces de l'ordre sont intervenues pour les séparer et qu'une procédure judiciaire a été ouverte ; que, le 26 octobre vers 18h30, une quarantaine d'individus se sont rassemblés devant un débit de boissons de Rouen associé par eux à la mouvance adverse et y ont troublé l'ordre public, une personne ayant été interpellée ; que ces affrontements ont suscité des appels publics à la dissolution de l'un des groupements en cause ;

Considérant que des appels à des représailles le samedi 31 octobre 2026, faisant explicitement référence aux affrontements du 24 octobre, ont été relevés le 26 octobre sur les réseaux sociaux ; que, le 31 octobre, les cortèges de la journée nationale de mobilisation, qui ont réuni jusqu'à 4 700 personnes à Rouen et 1 200 au Havre, se sont déroulés dans des conditions correctes jusqu'à leur dispersion ; qu'à Rouen, des groupes d'individus au visage dissimulé se sont ensuite reformés dans le secteur de Saint-Sever et place Foch, ont lancé des projectiles sur les forces de l'ordre et incendié des poubelles ; qu'au Havre, des individus ont allumé plusieurs feux de poubelles et de conteneurs, dressé une barricade et fait usage de fumigènes ; que six mineurs ont été interpellés pour dissimulation du visage et que les sapeurs-pompiers sont intervenus à quatre reprises pour des feux de poubelles à Rouen et au Havre ; que, vers 19h15, des violences ont éclaté avenue des Canadiens et ont fait quatre blessés ; que ces faits, dont les circonstances font l'objet d'une enquête du parquet de Rouen, impliqueraient, selon les premiers éléments, des individus relevant de mouvances antagonistes ; que les tensions entre groupes antagonistes demeurent ainsi vives ;

Considérant que, le 5 novembre 2026, des feux de poubelles et de broussailles ont été allumés le long du parcours de la manifestation dans les rues de Rouen et devant des établissements scolaires ; qu'au moment de la dislocation du cortège, un groupe hostile de 250 personnes était présent au niveau du pont Boieldieu à Rouen et qu'un individu a été interpellé pour jet de projectiles sur les forces de l'ordre ; que, le même jour, dès 7h45, des tirs de mortiers ont été constatés aux abords de plusieurs lycées de l'agglomération rouennaise et d'Elbeuf, dont l'un en direction des forces de l'ordre, qu'un personnel de l'éducation nationale a été blessé par l'un de ces tirs et que plusieurs mineurs ont été interpellés pour des tirs de mortiers ; que, l'après-midi, des tirs de mortiers ont de nouveau été constatés lors d'un rassemblement aux abords d'un lycée d'Elbeuf ;

Considérant que, le samedi 7 novembre 2026, la manifestation déclarée par une intersyndicale en soutien au mouvement lycéen a réuni environ 1 800 personnes sur le parcours convenu, hors des périmètres d'interdiction ; qu'à son issue, environ 300 individus ont constitué un cortège non déclaré, que les forces de l'ordre ont dû orienter vers la rive gauche en faisant usage de moyens intermédiaires, avant qu'il ne se disperse dans le secteur de Saint-Sever ; que sept personnes ont été interpellées et placées en garde à vue, pour jets de projectiles, participation à un attroupement après sommations le visage dissimulé ou outrage ;

Considérant que, le mardi 10 novembre, la manifestation déclarée par une intersyndicale en soutien au mouvement lycéen a réuni environ 800 personnes sur le parcours convenu, hors des périmètres d'interdiction ; qu'à hauteur de la rue Jeanne-d'Arc, des participants ont renversé des poubelles et

lancé des pétards en direction des forces de l'ordre pour tenter de pénétrer dans le périmètre d'interdiction ; que les forces de l'ordre sont intervenues pour contraindre ce groupe à réintégrer le cortège ;

Considérant que des appels à une mobilisation nationale des organisations syndicales ont été lancés pour le samedi 14 novembre 2026 et qu'une manifestation intersyndicale est notamment déclarée à Rouen à 13h30 ; que, pour cette journée, un arrêté du 12 novembre 2026 interdit les rassemblements dans des périmètres du centre-ville de Rouen et qu'un autre arrêté du même jour interdit une manifestation déclarée au départ de la place Henri-IV, ainsi que tout rassemblement de même objet ou visant à s'y opposer, en raison d'un risque élevé d'affrontements entre groupes antagonistes ; que, dès la reprise des cours le lundi 2 novembre, des tentatives de blocage ont été constatées et ont nécessité ponctuellement le concours des forces de l'ordre pour permettre l'accès à certains établissements ; que ces blocages, par lesquels le mouvement lycéen a débuté le 1er octobre dans le département, perdurent notamment dès la reprise des cours du lundi 9 novembre ; que, ce même jour, des tirs de mortiers ont visé les forces de l'ordre aux abords d'un lycée de Sotteville-lès-Rouen, où une personne a été interpellée pour ces faits ; que des feux de poubelles et de buissons ont été allumés devant un lycée de Saint-Étienne-du-Rouvray, où une cinquantaine de jeunes hostiles se sont rassemblés ; que trois mineurs ont été interpellés à Déville-lès-Rouen en possession de mortiers d'artifice dans un véhicule ; que des appels à une nouvelle journée nationale de mobilisation le samedi 14 novembre 2026 ont d'ores et déjà donné lieu à la déclaration de deux manifestations à Rouen, dont l'une a été interdite ; que les mobilisations des 17, 24 et 31 octobre et des 3, 5, 7 et 10 novembre se sont succédé ; que l'application des mesures jusqu'au lundi 16 novembre vise à prévenir la constitution de stocks d'artifices, de carburant et de substances dangereuses en vue de cette journée et des actions susceptibles de se poursuivre chaque jour de classe ; que le risque de nouvelles violences, notamment d'affrontements entre groupes antagonistes, est ainsi établi du vendredi 13 au lundi 16 novembre 2026 ; que le présent arrêté complète, sur l'ensemble du territoire départemental et pour toute cette période, les mesures prises localement, notamment pour le 14 novembre à Rouen ;

Considérant que l'attentat commis le 23 octobre 2026 à Trappes et à La Verrière, qui a fait un mort et cinq blessés et dont le parquet national antiterroriste s'est saisi, atteste le niveau élevé de la menace terroriste ; que la protection des lieux de culte, des établissements scolaires et des lieux de rassemblement mobilise ainsi une part accrue des forces de sécurité intérieure, engagées sans interruption depuis le 1er octobre 2026, lors des journées de mobilisation des 17, 24 et 31 octobre et des 3, 5 et 7 novembre, ainsi qu'au titre de la posture VIGIPIRATE « vigilance renforcée » ; que la simultanéité des appels nationaux exclut tout renfort extérieur significatif et durable sur la période, ainsi que l'a relevé la juge des référés du tribunal administratif de Rouen par une ordonnance n° 2605963 du 30 octobre 2026 ; que la convergence, sur une même période, de la mobilisation lycéenne et étudiante, des affrontements entre groupes antagonistes et de la menace terroriste rend nécessaires des mesures préventives ciblées sur les moyens des violences ;

Considérant, s'agissant des artifices de divertissement, que les mortiers d'artifice, qui ont blessé six personnes, dont deux policiers et un sapeur-pompier, constituent le premier moyen des violences commises depuis le 1er octobre ; qu'une batterie de mortiers a été saisie aux abords d'un lycée de Rouen les 7 et 8 octobre et que des tirs ont visé les forces de l'ordre et les établissements du 12 au 17 octobre ; que des tirs de mortier ont de nouveau été constatés le 5 novembre 2026 à l'encontre des personnels des établissements et des forces de l'ordre ; que, les 3 et 4 novembre, des mortiers d'artifice ont été tirés aux abords de lycées de l'agglomération rouennaise, dont l'un en direction du proviseur d'un lycée d'Elbeuf; que, le 9 novembre, des tirs de mortiers ont visé les forces de l'ordre aux abords d'un lycée de Sotteville-lès-Rouen et que trois mineurs ont été interpellés en possession de mortiers d'artifice dans un véhicule ; que, le 10 novembre, des pétards ont été jetés devant l'entrée d'un établissement scolaire à Rouen et que des tirs de mortiers ont été effectués en direction d'un bâtiment scolaire de Rouen, atteignant au bras un membre du personnel éducatif ; que les forces de l'ordre ont essuyé des tirs de mortiers et ont dû faire usage d'une grenade à main pour en disperser les auteurs ; qu'en 2025, au national, 15 % des faits de violences urbaines relevés par la police nationale ont impliqué le détournement d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre et 34 policiers ont été blessés par des tirs d'artifice ; que les artifices des catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé sont ceux que la réglementation identifie comme susceptibles d'être détournés contre les forces de l'ordre ; que l'interdiction de

leur vente sur l'ensemble du département prévient le report des achats vers les communes où aucun fait n'a été relevé ; que les mesures prévues au titre II, qui excluent la catégorie F1, exemptent les professionnels qualifiés et ne visent la détention des artifices des catégories F2 et F3 que sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, sont ainsi adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant, s'agissant du carburant et des substances dangereuses, que l'incendie est le mode d'action dominant des violences relevées depuis le 1er octobre : cantine d'un lycée de Sotteville-lès-Rouen les 1er et 2 octobre, engin incendiaire saisi au Havre le 6 octobre, cocktails incendiaires lancés sur un lycée de Déville-lès-Rouen le 12 octobre, bâtiment universitaire incendié à Mont-Saint-Aignan dans la nuit du 16 au 17 octobre, agences bancaires et commerces incendiés le 17 octobre, feux de poubelles et de conteneurs à Rouen et au Havre le 31 octobre, essence et cocktail Molotov saisis sur une personne interpellée aux abords d'un lycée de l'agglomération rouennaise et tentative de destruction par incendie aux abords d'un autre lycée le 4 novembre, feux de poubelles et de buissons devant un lycée de Saint-Étienne-du-Rouvray le 9 novembre, poubelles rassemblées et incendiées devant des lycées de Rouen, de Grand-Couronne et du Petit-Quevilly le 10 novembre et devant un lycée de Rouen le 12 novembre ; que le carburant et les substances inflammables ou corrosives transportables permettent d'allumer ces incendies et de confectionner des engins incendiaires ou explosifs ; que leur détention ou leur transport sans motif légitime, lorsqu'ils ont été interdits par arrêté préfectoral, constituent le délit prévu à l'article 322-11-1 du code pénal ; que ces mesures s'appliquent à l'ensemble du département afin de prévenir le report des achats et des déplacements ; que les mesures prévues au titre III, qui réservent l'avitaillement des véhicules, les besoins impérieux et le motif légitime, sont ainsi adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE PREMIER
Champ d'application

Article 1er : Les interdictions prévues au présent arrêté s'appliquent du vendredi 13 au lundi 16 novembre 2026 inclus, sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime.

TITRE II
Artifices de divertissement et articles pyrotechniques

Article 2 : Dans le champ d'application prévu au titre premier, sont interdits :

1° la cession, à titre onéreux ou gratuit, d'artifices de divertissement de la catégorie F4 ainsi que d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

2° l'achat et la vente des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 figurant dans la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé, rappelée en annexe 2 ;

3° le port, le transport et l'utilisation, par des particuliers, d'artifices de divertissement de la catégorie F4 ainsi que d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

4° la détention et le transport, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, ainsi que l'utilisation, sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public ou en direction de ceux-ci, des artifices de divertissement mentionnés au 2° du présent article.

Les artifices de divertissement de la catégorie F1 ne sont pas concernés par le présent article.

Article 3 : Les personnes utilisant des artifices de divertissement ou des articles pyrotechniques dans le cadre de leur activité professionnelle sont exemptées des interdictions prévues à l'article 2, à condition d'être titulaires soit du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, soit du certificat de formation ou de l'habilitation prévus à l'article R.

557-6-13 du code de l'environnement, et d'en être porteuses. Cette exemption est limitée aux activités autorisées et encadrées par la réglementation en vigueur.

TITRE III
Carburant et substances dangereuses

Article 4 : Dans le champ d'application prévu au titre premier, sont interdits :

1° la vente et la distribution à des particuliers de carburant ou de gaz inflammable dans des bidons, jerricans ou tout autre contenant transportable, à l'exclusion de l'avitaillement direct du réservoir des véhicules à moteur ;

2° le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, dans des bidons, jerricans ou tout autre contenant transportable, de substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white-spirit, l'acétone, les solvants, les aérosols inflammables ou les produits à base d'acide.

L'interdiction prévue au 1° ne s'applique pas à la vente aux professionnels justifiant de leur qualité, ni à la délivrance à un particulier justifiant d'un besoin impérieux, notamment agricole, domestique ou lié à une panne de véhicule.

Article 5 : Toute personne contrôlée peut justifier par tout moyen du motif légitime ou du besoin impérieux invoqué au titre de l'article 4, au regard notamment de sa qualité, de son activité professionnelle et des circonstances de l'espèce.

TITRE IV
Dispositions finales

Article 6 : Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres mesures de police prises, ou susceptibles de l'être, pendant la même période, notamment des arrêtés préfectoraux applicables à une ou plusieurs communes du département et de ceux pris au titre de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées, en tout ou partie, par arrêté, avant leur terme, si l'évolution de la situation le permet.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, et le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime (https://www.seine-maritime.gouv.fr) et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, et communiquée aux maires des communes du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 novembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé électroniquement par
JULIA CAPEL DUNN 1304192
le 12 nov. 2026 15:51:36 UTC+1

Annexe 1

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour :

- former un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine, 76036 Rouen Cedex ;
- former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- saisir le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, le cas échéant par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou hiérarchique exercé dans ce délai de deux mois l'interrompt : l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois vaut rejet, et vous disposez alors d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Annexe 2

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3